

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

V.T.M GRANULATS

382 Rue des Fontanettes
73170 YENNE

Références : 20240529_RAP_InspVTMvf
Code AIOT : 0100046299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement V.T.M GRANULATS implanté Les vernes – 73170 YENNE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à des signalements et afin de vérifier la conformité des activités avec celles télédéclarées par l'exploitant le 05/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- V.T.M GRANULATS
- Les vernes – 73170 YENNE
- Code AIOT : 0100046299
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VTM a récemment créé une filiale dénommée VTM GRANULATS pour développer une activité de traitement et de transit de produits minéraux et inertes. Pour ce faire, elle a acquis une

parcelle sur la commune de YENNE au lieu-dit Les Vernes pour y installer une plateforme de stockage et de criblage/concassage de produits minéraux et de matériaux inertes.

Cette activité a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 05/03/2024 visant les rubriques 2515 et 2517.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Sans objet
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de vérifier la conformité des activités telles que télédéclarées par l'exploitant le 05/03/2024.

Des précisions techniques sont attendus de l'exploitant pour apprécier le classement de l'activité eu égard à la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage) de la nomenclature des ICPE .

Par ailleurs, des doutes subsistent quant à la compatibilité des aménagements réalisées sur ce terrain et les activités ICPE qui y sont exercées avec le règlement d'urbanisme et le plan de prévention du risque inondation du Rhône. Aussi, il est demandé à l'exploitant de prendre toutes dispositions pour s'en assurer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : A la suite de signalements, l'inspection des installations classées s'est rendue le 29/05/2024 sur la commune de Yenne (73170) pour vérifier la nature des activités exercées par l'entreprise VTM Granulats sur son site sis au lieu-dit Les Vernes. VTM Granulats exploite une activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux sur une parcelle référencée OA 1149. Ce terrain, d'une surface de 9181 m2 a été acquis par l'entreprise VTM. Cette activité a été télédéclarée le 05/03/2024 (réf. du dossier : A-4-JN8CN9MSJQ) D'après les éléments graphiques disponibles sous le site Géoportail des Deux Savoie, cette

parcelle est, en partie, classée en zone Nex au PLU en vigueur de la commune de Yenne (approuvé le 02/10/2023). Conformément au règlement d'urbanisme, les activités de dépôt de déchets minéraux inertes y sont autorisées.

L'autre partie de la parcelle semble être classée en zone A. Il appartiendra à l'exploitant de s'assurer auprès du service urbanisme de la commune que toute la surface de la parcelle est bien classée en zone Nex permettant ainsi de pouvoir exercer l'activité de stockage sur la totalité de l'emprise comme l'y autorise le règlement d'urbanisme.

Par ailleurs, la parcelle exploitée est en zone du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Rhône (zone R et Bex). Il appartiendra également à l'exploitant de vérifier la compatibilité des aménagements réalisés (talus) et des activités exercées (traitement des matériaux) avec le règlement du PPRI.

M. COUTURIER nous a déclaré que les travaux d'aménagements (défrichage, démolition de bâtis) ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service urbanisme de la mairie.

Le défrichage de la parcelle a été réalisé en novembre-décembre 2023.

Les constats faits sur place montrent que l'entreprise VTM Granulats procède bien à des activités de stockage et de transit de produits minéraux. Cette activité relève de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE et est soumise à déclaration compte tenu des surfaces dédiées aux stocks. Ce classement s'apprécie au regard de la superficie de l'aire de transit c'est-à-dire la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Le jour de l'inspection aucun équipement de criblage/concassage n'était présent.

M. COUTURIER a néanmoins confirmé que des campagnes de traitement des stocks présents sont programmées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de saisir, dans un délai de 15 jours, le service urbanisme de la commune afin de vérifier :

- que toute la surface de la parcelle OA1149 est bien classée en zone Nex permettant ainsi de pouvoir exercer l'activité de stockage sur la totalité de l'emprise ;
- que les aménagements réalisés ou projetés, les activités exercées sur cette parcelle sont compatibles avec les prescriptions et servitudes du PPRI du Rhône.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Constats :

<p>Les éléments du dossier font état d'une unité de concassage d'une puissance de 200 kW (rubrique 2515 1b). Lors de la visite, aucun équipement de concassage ou criblage n'était présent sur site. Pour rappel, le classement ICPE au titre de la rubrique 2515 s'apprécie au regard de la puissance maximum des machines fixes (ou mobiles) pouvant concourir simultanément du fonctionnement de l'installation de broyage/concassage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 15 jours, les éléments permettant de déterminer la puissance des installations de traitement des matériaux présents sur le site devront être transmis au service d'inspection. L'exploitant devra également préciser la période durant laquelle ces équipements seront exploités. L'exploitant devra informer le service d'inspection des installations classées de la tenue de la prochaine campagne de traitement/recyclage des matériaux. Un contrôle de la puissance effective des installations mises en œuvre sur le site pourra, le cas échéant, être diligenté par le service d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Registre entrée/sortie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence, en quantité réduite, de matériaux enrobés. L'inspection a rappelé que seul les matériaux inertes pouvaient être accueillis sur ce site. A ce titre, l'exploitant devra, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30/06/1997, tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant sa responsabilité concernant la vérification du caractère inerte des matériaux réceptionnés et traités sur son site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le registre entrée/sortie tel que prévu à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30/06/1997, devra être tenu à jour et maintenu à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de procéder à des mesures de bruit, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Cette campagne de mesurage devra être programmée lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne de mesures de bruit devra être programmée et réalisée lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux. Ces mesures des niveaux d'émission sonore devront être réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Les emplacements des mesures devront être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Elles devront être représentatives d'une activité en période où les nuisances sont les plus majorantes, soit pendant une campagne de traitement des matériaux. Le rapport de mesures acoustiques devra être mis à la disposition des services de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite